



Zone urbaine

- Zone urbaine
- Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur plan masse valant règlement

Zone à urbaniser (AU)

- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Zone agricole et naturelle (A et N)

- Zone agricole
- ☐ Zone naturelle
- STECAL en zone A ou N

Zone naturelle indicée

- Zone naturelle de golf
- Zone naturelle d'équipement
- Zone naturelle de sport et loisirs
- Zone naturelle touristique 1 (Nt1)
- Zone naturelle touristique 2 (Nt2)
- Zone naturelle touristique 3 (Nt3)
- ™ Zone naturelle Parcours des animaux (Ntln)
- Zone naturelle Stationnement (Ntlp)
- Zone naturelle Activités du zoo (Ntlz)
- Zone naturelle économie

Données de contexte

- Périmètre de l'OAP
- \square ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- Aléa recul du trait de côte à 100 ans
- Trait de côte 2050
- Trait de côte 2060
- Bande des 100 mètres
- --- Espaces proches du rivage (loi Littoral)
- u Carrière
- **■** Bâti
- □ Parcelles
- \square Limites communales

MAGESCQ

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.1 Plan réglementaire

Modification Simplifiée n°1

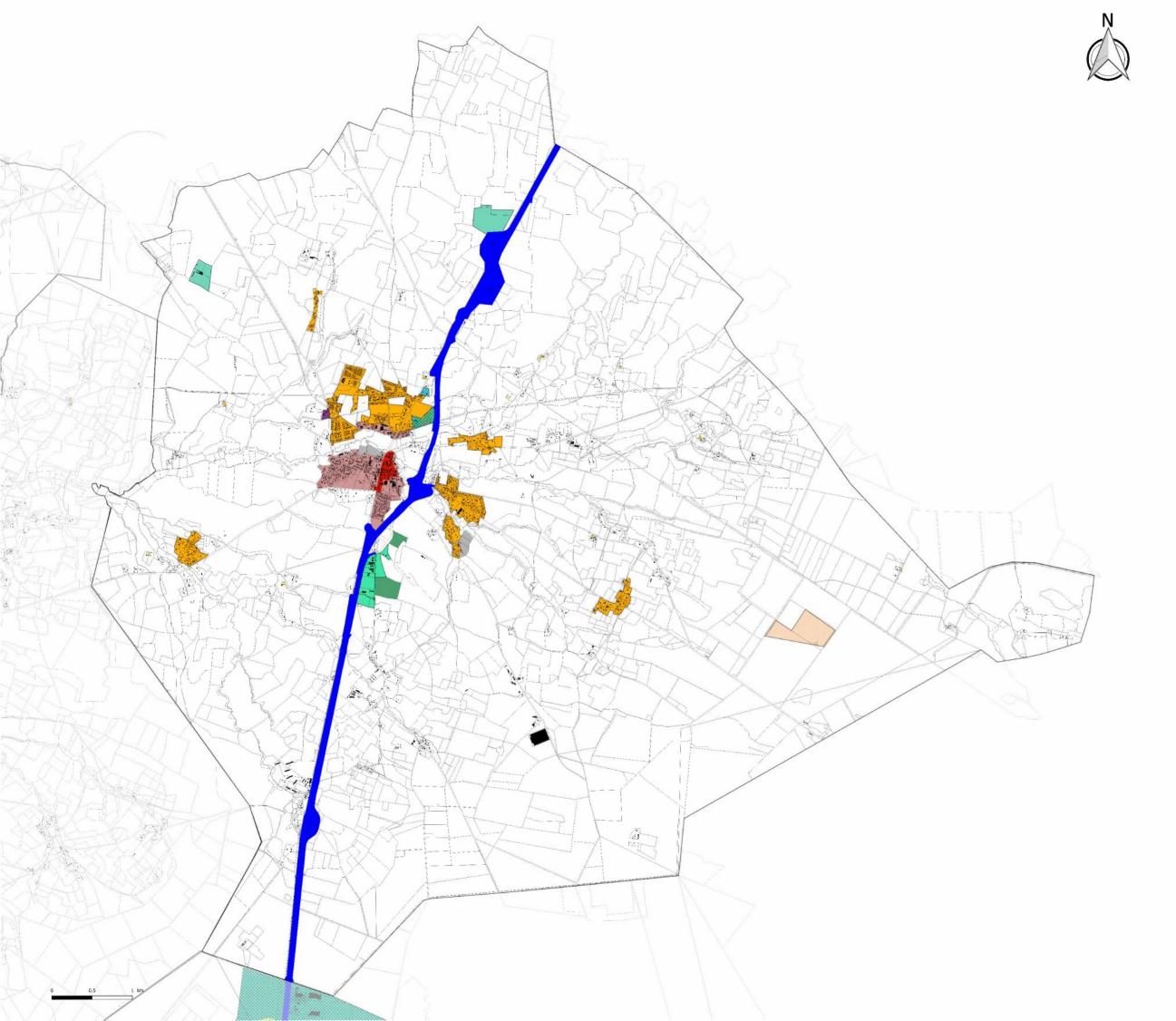


Version	Date	Procedure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 fevrier 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	5 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS

Echelle: 1:15029 ème



age : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Su Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil Réalisation: MACS le 26/04/2021





1/ Zone Urbaine

Zone à risque - Bâtiment à démolir

Zone urbaine : mixité des fonctions limitées

Zone urbaine : mixité des fonctions renforcée

Zone urbaine : mixité des fonctions sommaire (dont linéaires et secteurs commerciaux)

Zone urbaine : vocation commerciale exclusive
Zone urbaine : vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics

Zone urbaine : vocation d'hébergements touristiques dominante

Zone urbaine : vocation résidentielle exclusive

Zone urbaine : vocation d'énergie renouvellable

Zone urbaine : vocation de sports et de loisirs
Zone urbaine : vocation de golf

Zone urbaine : vocation d'activités économiques dominante, dont :

Espace de proximité

Espace d'equilibre

Espace stratégique

Implantation ponctuelle locale

Périmètre de mixité sociale

Linéaires commerciaux (pointillés blancs):

Interdiction de changement de destination des commerces en logement en RDC Linéaires commerciaux

2/ Secteur de développement en zone U ou AU soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation Secteur soumis à OAP valant règlement (économie) Secteur soumis à OAP valant règlement (golf)

Secteur soumis à OAP valant règlement (hébergement hôtelier et touristique)

Secteur soumis à OAP valant règlement (habitat)

Secteur plan masse valant réglement

3/ Zone 2AU : urbanisation soumise à modification ou révision du PLUi

Secteur de projet économie (fermé)Secteur de projet habitat (fermé)

Secteur de projet loisirs (fermé)

4/ Zone Agricole ou Naturelle

STECAL en zone A ou N à vocation d'habitat

STECAL en zone A ou N à vocation économique

STECAL en zone A ou N à vocation économique

STECAL en zone A ou N à vocation touristique

STECAL en zone A ou N à vocation sportive et de loisirs

STECAL en zone A ou N destinée à l'accueil ou sédentarisation

des gens du voyage

Bâtiment suceptible de changer de destination

5/ Périmètre de ZACOM Périmètre de ZACOM

Données de contexte :

☑ ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

___ Parcelles

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régles par le règlement écrit

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

MAGESCQ

3.2 Réglement graphique 3.2.2 Mixité des fonctions

Modification Simplifiée n°1

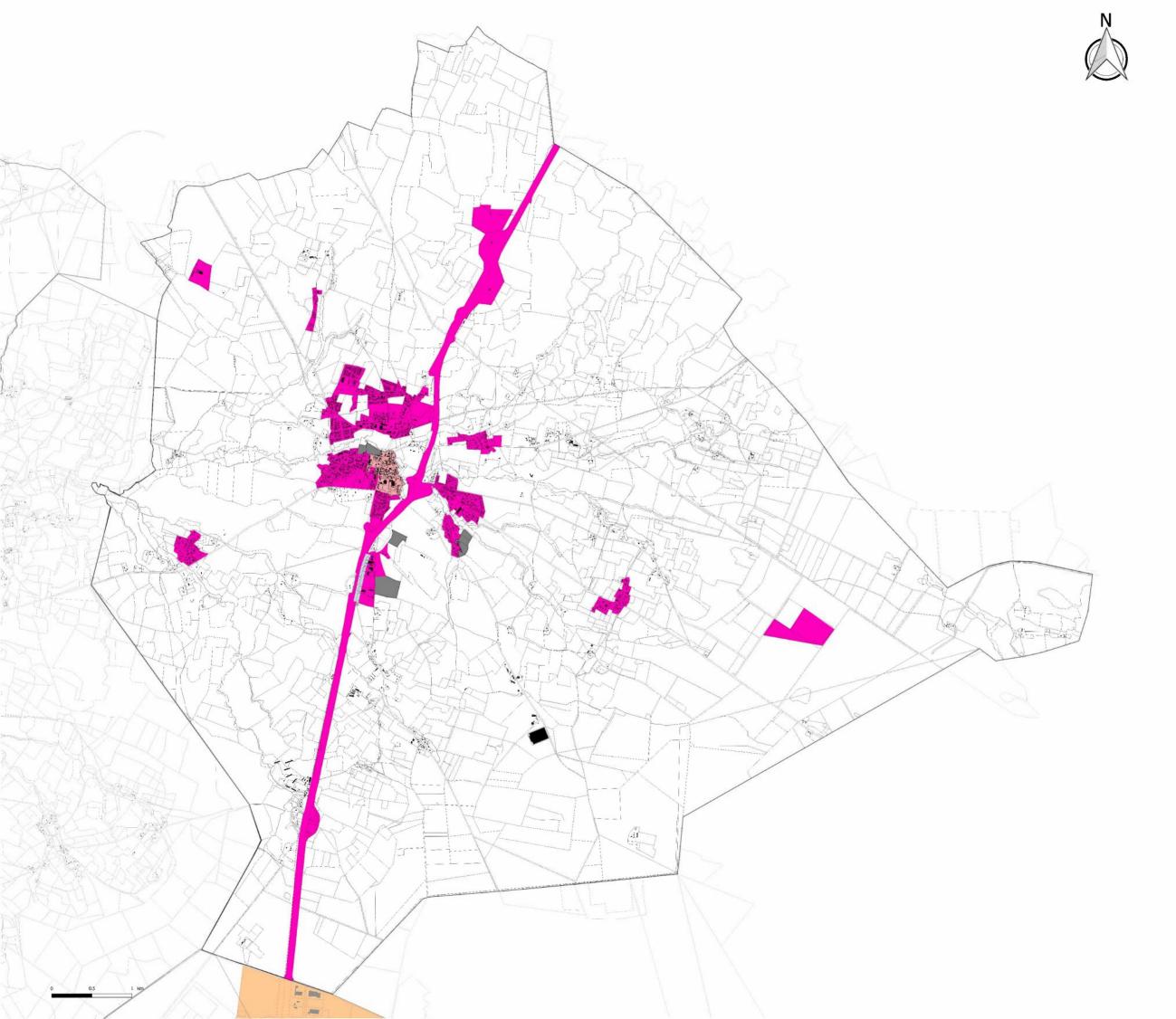


Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PIUI approuvé	Citadia/FVFN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N*1 approuvée	MACS



Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Réalisation: MACS le 26/04/2021

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil





Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions peut se faire dans le prolongement du bâti

Hors agglomération, l'implantation des constructions par rapport à l'autoroute et aux routes nationales et départementales de catégories 1, 2, 3 et 4 est régie par le réglement écrit.

- Non réglementé
- Toute construction doit être implantée à l'alignement
- Toute construction doit être implantée à l'alignement ou en retrait de 4 mètres minimum
- Toute construction doit être implantée en retraît de 3 mètres minimum
- Toute construction doit être implantée en retrait de 5 mètres minimum. Le retrait sera de 10 mètres minimum le long des RD 33, 133 et 465. Règles particulières à Labenne Océan sur zone d'habitat hors plan masse.
- Toute construction doit être implantée en retrait de 6 mètres minimum
- ✓ Toute construction doit être implantée en retrait de 10 mètres minimum
- Toute construction doit être implantée en retrait de 12 mètres minimum
- Les constructions doivent être implantées dans une bande comprise entre 10 et 40m depuis l'axe des voies de circulation ou à partir de l'extrémité des accès pour les propriétés en drapeau existantes à la date d'approbation du PLUi
- Toute construction doit être implantée à 5 mètres de l'alignement. Dans le cas d'agrandissement de construction ne respectant pas ce recul minimum ou de construction en mitoyenneté avec une construction ne respectant pas le recul minimum, l'implantation pourra se faire en conservant l'alignement existant si cette implantation est conforme à la cohérence architecturale et paysagère du site.
- Toute construction doit être implantée à 4 mètres en retrait de l'alignement au nu du mur. Ce retrait sera porté à 7 mètres sur une largeur maximale de 6 mètres
- Ce retrait sera porte à 7 metres sur une largeur maximale de 6 metres dans le cas où un arbre d'éssence locale ou remarquable est à conserver. Les locaux commerciaux construits en avant des constructions dont la façade en rez-de-chaussée est un commerce sont autorisés sous réserve d'être limités en hauteur au rez-de-chaussée, d'occuper la largeur du commerce dont elle dépend, d'avoir une profondeur de 3m et un débord de toit d'1m (passage couvert)
- Toute construction doit être implantée en retrait de 25 mètres minimum

Règles d'implantatios liées aux Etudes Amendement Dupont (Annexes PLUI)

- Implantation à 70 m depuis l'axe de l'autoroute
 Implantation à 50 m depuis l'axe de la RD 810
- Implantation à 50 m depuis l'axe de la RD 824
- Implantation à 35 m par rapport à l'alignement de la RD 810 Implantation à 35 m depuis l'axe de la RD 810
- OAP valant règlement
- !_¹ Secteur plan masse valant règlement
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- // Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI

Données de contexte

- Bâtiments
- Parcelles
- ZAC du SPARBEN: Projet résidentiel à dominante golfique
 Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement

PLAN LOCAL D'URBANISME

MAGESCQ

intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Modification Simplifiée n°1



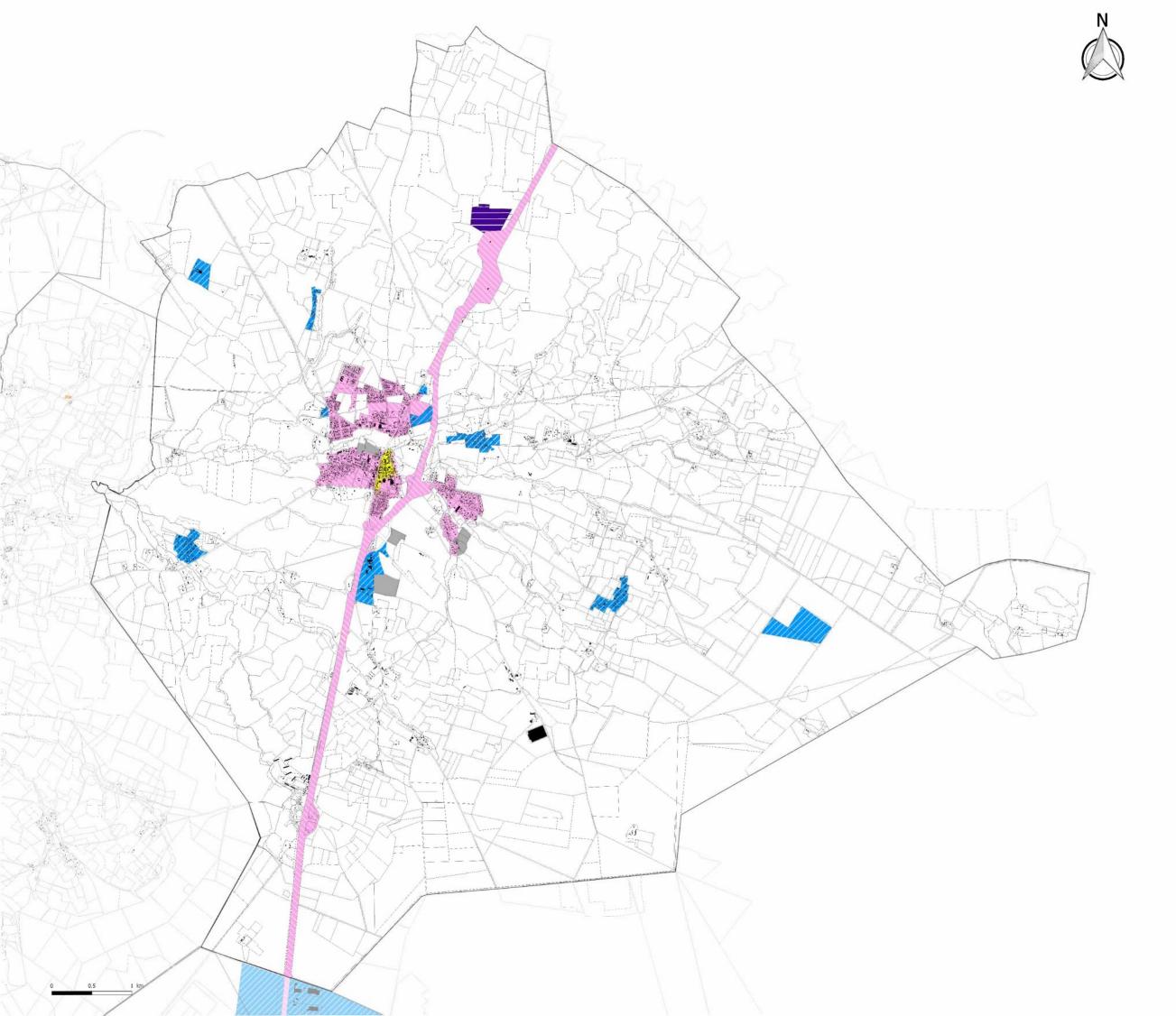
version	Date	Procedure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrête	Crtadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PIUI approuvé	Citadia/TVFN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS

Echelle: 1:15029 ème



Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Consei

Réalisation: MACS le 26/04/2021





Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Des dispositions spécifiques peuvent s'appliquer aux annexes (se reporter au règlement écrit)

- Non règlementé. Règles particulières sur la commune de Labenne
- Implantation sur au moins une limite séparative. En cas de retrait, il sera au minimum de H/2 et 3 mètres
- Implantation sur limite ou retrait égal à H/2 avec minimum de 3 mètres
- Retrait de 3 mètres minimum
- Retrait de 4 mètres minimum imposé sur toutes les limites
- Retrait de H/2 avec un minimum de 4 mètres
- Retrait de 5 mètres minimum imposé sur toutes les limites
- Toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à la moltié de sa hauteur sans être inférieure à 4 mètres ou sur limite séparative, en continu ou en semi-continu, sur une profondeur maximale de 15 mètres par rapport à l'alignement
- Sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, toute construction doit être implantée sur limites séparatives. Au-delà des 17 mètres à partir de l'alignement, sur limite latérale, toute construction doit être implantée sur limite séparative ou à une distance au moins égale à H/2 sans être inférieur à 4 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 mètres par rapport à la limite defond

a la limite defond

Sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, toute construction doit être implantée sur limites séparatives.

Au-delà des 17 mètres à partir de l'alignement, sur limite latérale, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à H/Z sans être inférieur à 6 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 10 mètres par rapport à la limitede fond.

Pour les façades sur rue larges d'au moins 20 mètres, toute construction devra comporter un passagesous porche sur une des limites latérales, d'une largeur minimale de 4 mètres et d'une hauteurminimale de 5 mètres et limitée à l'ensemble formé par le rez-de-chaussée et le premier étage Exception : Sur limite latérale avec un terrain classé en secteur 25% d'emprise au sol ou en secteur 20% d'emprise au sol, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à H/2, cette distance ne pourra être inférieure à 4 mètres.

- Sur limite latérale, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à H/2 sans être inférieur à 6 mètres.

 Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 8 mètres par rapport à la limite defond
- Implantation en retrait (H/2 avec un minimum de 4 mètres) des limites séparatives dans une bande de 10 à 40 mètres par rapport aux voies de circulation

OAP valant règlement

- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- ! = ! Secteur plan masse valant règlement

Données de contexte

Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

PLAN LOCAL D'URBANISME

MAGESCQ

even

CITADIA

intercommunal 3.2 Réglement graphique

3.2.4 Implantation des constructions par

rapport aux limites séparatives

Modification Simplifiée n°1



Version	Date	Procedure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MAC
2	27 fevrier 2020	PLUI approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil Réalisation: MACS le 26/04/2021





Emprise au sol maximale des constructions La définition et la méthode de calcul de l'emprise au sol des constructions est indiquée dans le lexique du réglement écrit.

Non règlementé. Règles particulières sur la commune de Labenne

70%

50%

47%

40 % **35** %

2 32 % **30 %**

20 % 20 % - Dans le cas des hôtels et des équipements publics, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain

== 10 %

5 % **2**%

0 % sauf travaux de remise aux normes et possibilités d'extensions régles par le réglement écrit

Périmètre d'emprise résiduelle

| = | Secteur plan masse valant règlement

Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI

Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI

Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI

Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

Bâtiments

___ Parcelles

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régles par le règlement écrit

PLAN LOCAL D'URBANISME

MAGESCQ

intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.5 Emprise au sol des constructions

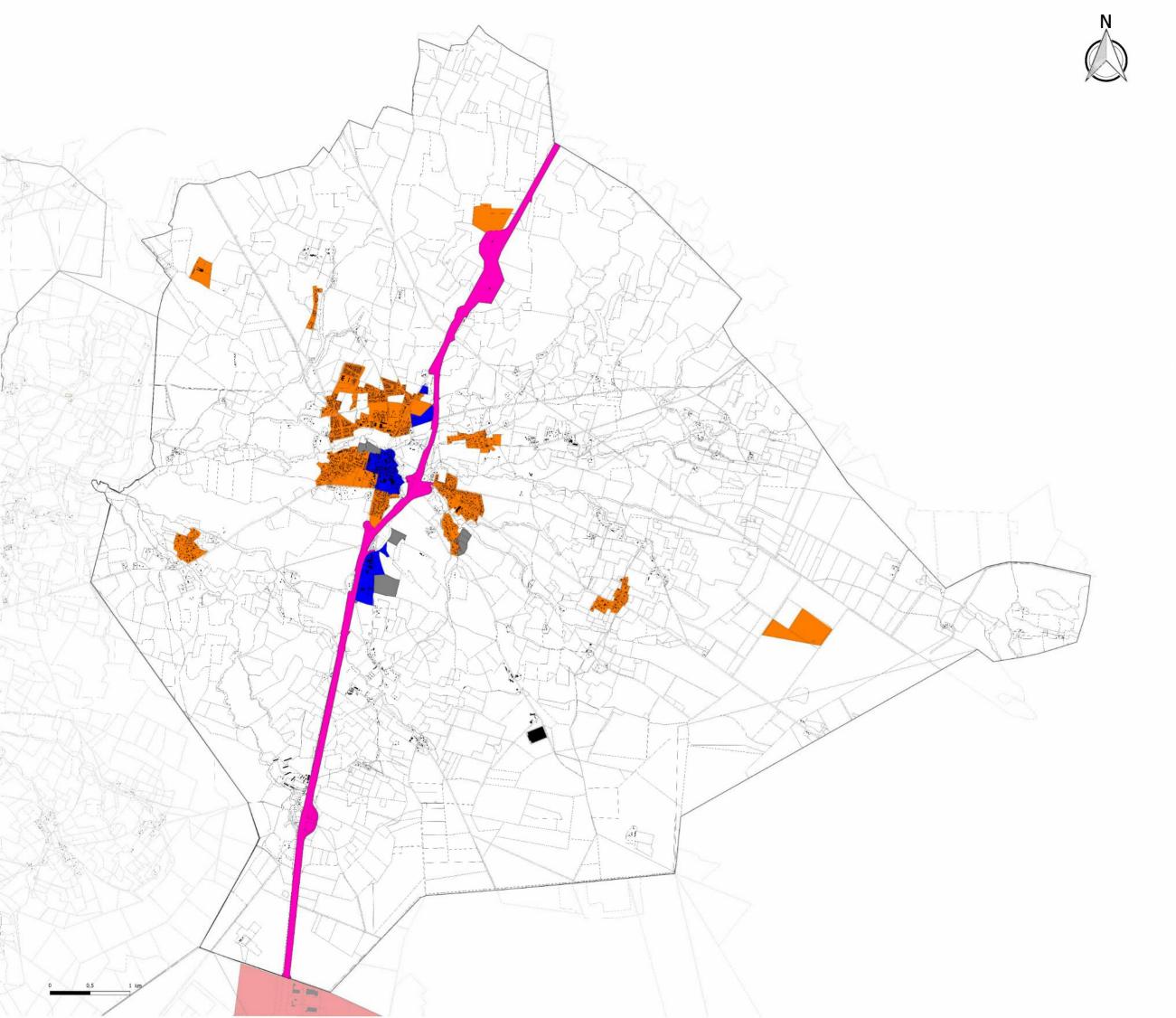
Modification Simplifiée n°1



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MA
2	27 février 2020	PLUi approuve	Citadia/EVEN/MA
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil Réalisation: MACS le 26/04/2021







Hauteur des constructions

- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 4 mètres
- 4 mètres à l'égout du toit (E) ou acrotère (A) 6 mètres au faîtage (F) : RDC ou dans le prolongement de l'existant
- 6 mètres E + A 8 mètres au faîtage (F) et 6 mètres sur une longueur de 4 mètres si bâtiment implanté en limite
- 6 mètres à l'égout et à l'acrotère + 8 mètres au faitage : R+1 ou dans le prolongement de l'existant
- Les locaux commerciaux construits en avant des constructions sont limités en hauteur en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 8m à l'égout et 11 m au faltage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9m au faitage. Dans le cas d'une implantation sur limite latérale, la hauteur de la construction est limité à une hauteur maximale de 3m sur une largeur de 4m prise à partir de la limite latérale.
- 8 mètres E + A 10 mètres au faîtage (F) : R+1+C ou R+2 ou dans le prolongement de l'existant
- 9 mètres E + A 11 mètres au faîtage (F) ou dans le prolongement de l'existant
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 7 mètres à l'égout et 10 mètres au faitage. Pour les toitures terrasses la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6 mètres. Cette hauteur au faitage est ramenée à 3,5 mètres pour les annexes situées dans la bande de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.
- Dans le cas où ils sont autorisés, les locaux commerciaux construits en avant des constructions sont limités en hauteur en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13 m a fraîtage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9 m au faitage.
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13m au faitage
- 10 mètres E + A12 mètres au faîtage (F) : R+2+C ou R+3 ou dans le prolongement de l'existant
- 12 mètres à l'égout et à l'acrotère + 16 mètres au faitage : R+3+c ou dans le prolongement de l'existant
- R+1+C ou R+2 en atique avec dernier niveau représentant 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment autorisée
- 15 mètres au faîtage
- Non réglementé (activités équipements)
- Pour les activités et équipements : Non réglementé
 Pour les constructions à usage d'habitation : 6 m à l'égout, 8 au faîtage
- OAP valant règlement
- Secteur de développement économique en zone ZAU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Données de contexte

- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Parcelles

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.6 Hauteur des constructions

Modification Simplifiée n°1



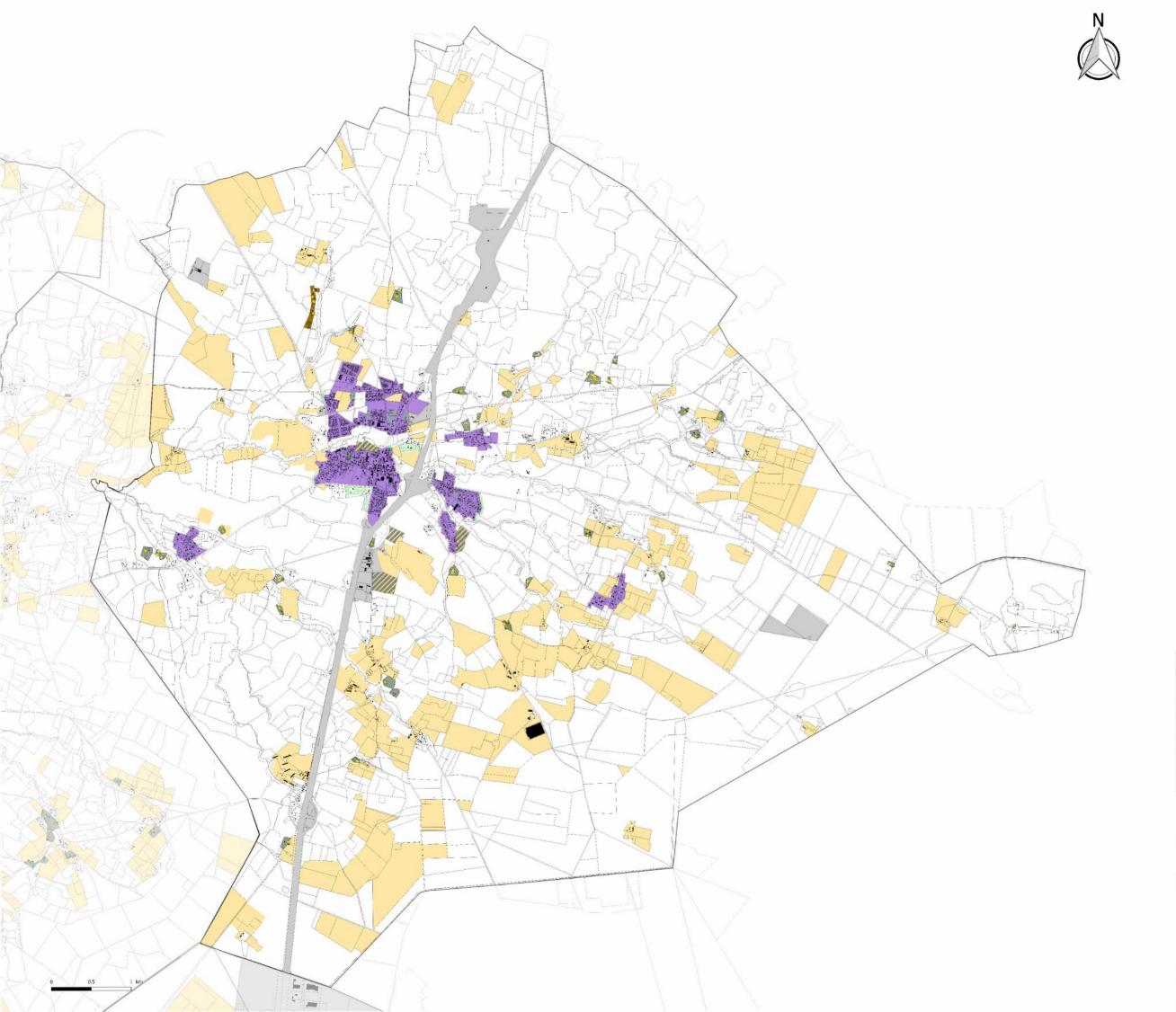
Version	Date	Procedure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MAI
2	27 février 2020	PLUI approuvé	Citadia/EVEN/MA
3	6 mail 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS

Echelle: 1:15029 ème





MAGESCQ





Prescriptions liées au patrimoine

Patrimoine bâti et végétal

Airial (pour Hossegor, se référer à la SUP) Patrimoine bâti :

★ Elément patrimonial bâti à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP) Oualité architecturale des constructions

Degré 1.2 - Hors SPR

Degré 1.3

Degré 2.1 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu urbain et dense

Degré 2.2 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu périphérique au bourg ancien

Degré 2.3 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu pavillonnaire Degré 3 - Habitat et bourgs traditionnels

Degré 4 - Tíssu pavillonnaire

Degré 5 - Dispostions générales

Patrimoine végétal

IIII. Couvert boisé à préserver (pour Hossegor, se référer à la SUP)

Patrimoine végétal à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP)

* Arbre remarquable à protéger

Surface naturelle à protéger

Secteurs avec règle d'espace de pleine terre mentionnés à titre informatif (intégralité de la règle à retrouver dans le réglement écrit)

>> Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 20%

Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 40%

>> Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 50%

Prescription au titre de la loi littoral

🟁 Coupure d'urbanisation à protéger

Zonage réglementaire Zone urbaine

Zone urbaine

Zone urbaine

Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)

Secteur à plan masse

Zone à urbaniser (AU)

✓ Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 ✓ Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI

Zone agricole (A) et naturelle (N)

Zone agricole

Zone naturelle

STECAL

Données de contexte

ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
 ■ Bâti

Parcelles
Communes

MAGESCQ

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.7 Plan Patrimoine

Modification Simplifiée n°1

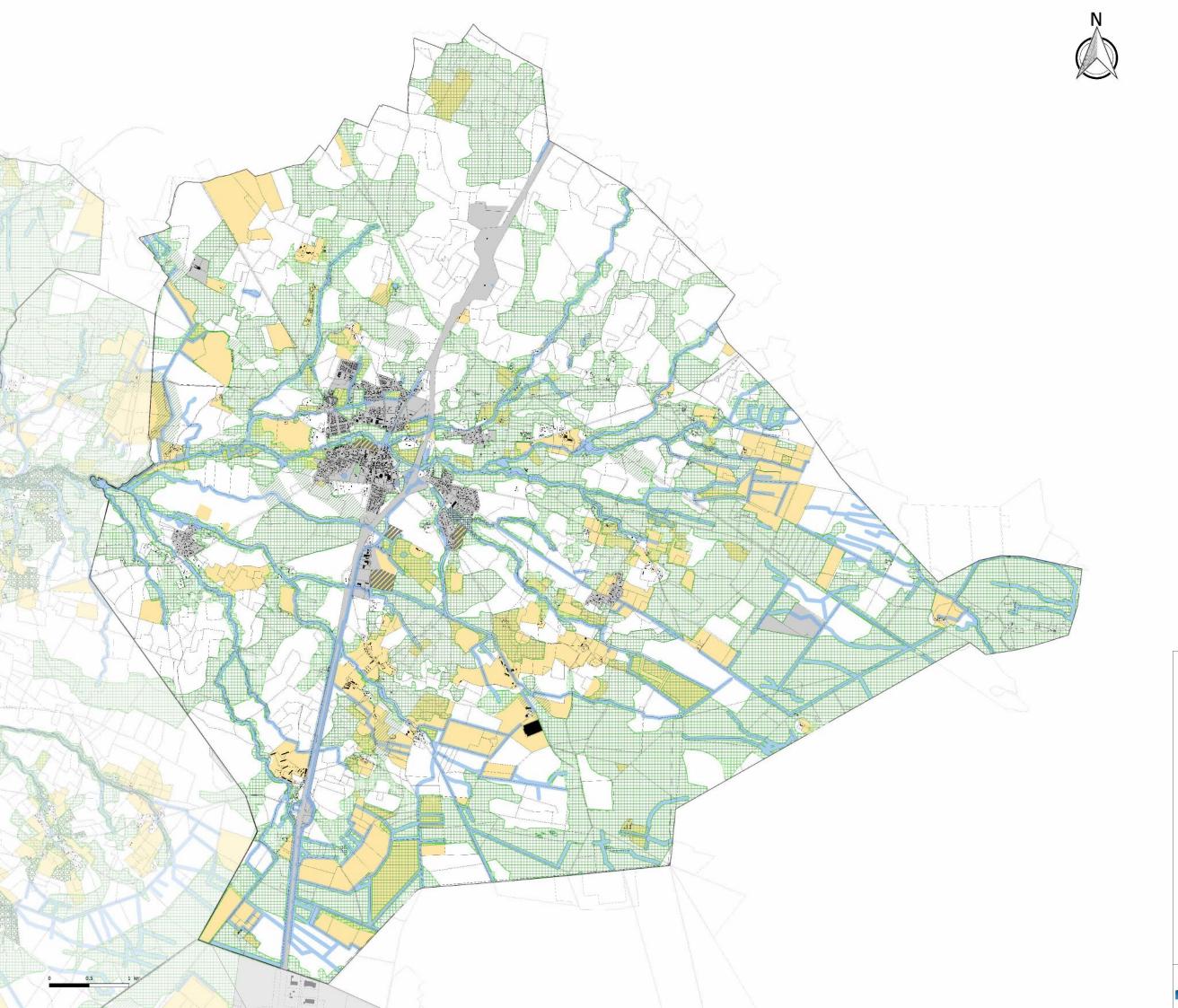


Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 Juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PIUI approuvé	Citadia/FVFN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS

Echelle: 1:15029 ème









Prescriptions liées à la TVB Trame verte

- OIC Espaces boisés classés hors Loi Littoral
- Réservoir de biodiversité

///. Corridors extra-urbains

Corridors en pas japonais

- * Arbres remarquables · · · Alignement d'arbres à conserver ou à créer
- Corridor en pas japonais (surfaces naturelles)

Trame bleue

Zones humides

Cours d'eau et surfaces en eau

Prescriptions au titre de la Loi Littoral

- ○IC Espaces boisés significatifs de la Loi Littoral
- Espaces naturels remarquables de la Loi Littoral

Zonage réglementaire

Zone urbaine

- Zone urbaine

 Zone urbaine

 Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)

 Secteur à plan masse

- Zone à urbaniser (AU)

 ✓ Zone IAU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

 ✓ Zone Zudour l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Zone agricole (A) et naturelle (N) Zone agricole Zone naturelle STECAL

Données de contexte

ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

8âti
Parcelles

Communes

Cours d'eau et surface en eau : l'emprise des marges de recul autour des plans d'eau, cours d'eau et fossés sera appréciée au regard du bât et du parcellaire de la donnée BD TOPO (IGN) et non de celle de la donnée cad

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.8 Plan TVB

Modification Simplifiée n°1



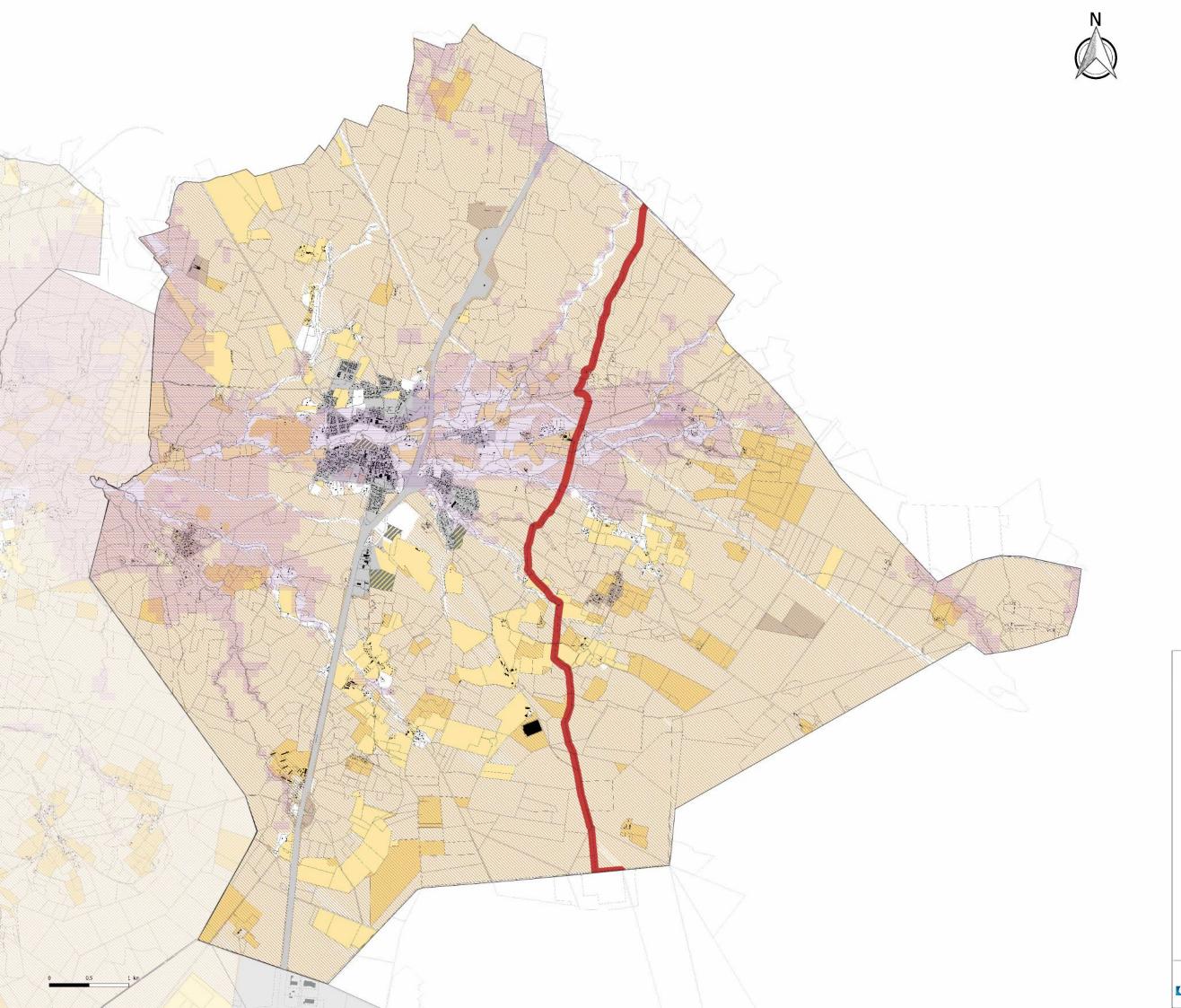
Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 fevrier 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS







MAGESCQ





Risques

Risques liés à l'eau

Name de Prévention du Risque Inondation de Sainte-Marie-de-Gosse

Zones inondables identifiées dans l'Atlas des Zones Inondables de la DDTM 40

Secteur de nappes sub-affleurantes et secteurs identifiés en sensibilité très forte au phénomène d'inondation par remontée de nappe

Risques liés aux feux de forêt

M Aléa feux de forêt fort

Risques liés au littoral

N A titre d'information, zone d'étude du PPRL

A titre d'information, aléa submersion à 2m et 3m

- Trait de côte 2050

- Trait de côte 2060

— Aléa recul du trait de côte à 100 ans

Risque Transport de Matière Danger

Canalisation de gaz

Zonage réglementaire

Zone urbaine

Zone urbaine

Zone urbaine

Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)

Secteur à plan masse

Zone à urbaniser (AU)

✓ Zone IAU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

✓ Zone 24 dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Zone agricole (A) et naturelle (N)

Zone agricole

Zone naturelle

STECAL

Données de contexte ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
 Bâti

Parcelles
Communes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.9 Plan risques

Modification Simplifiée n°1



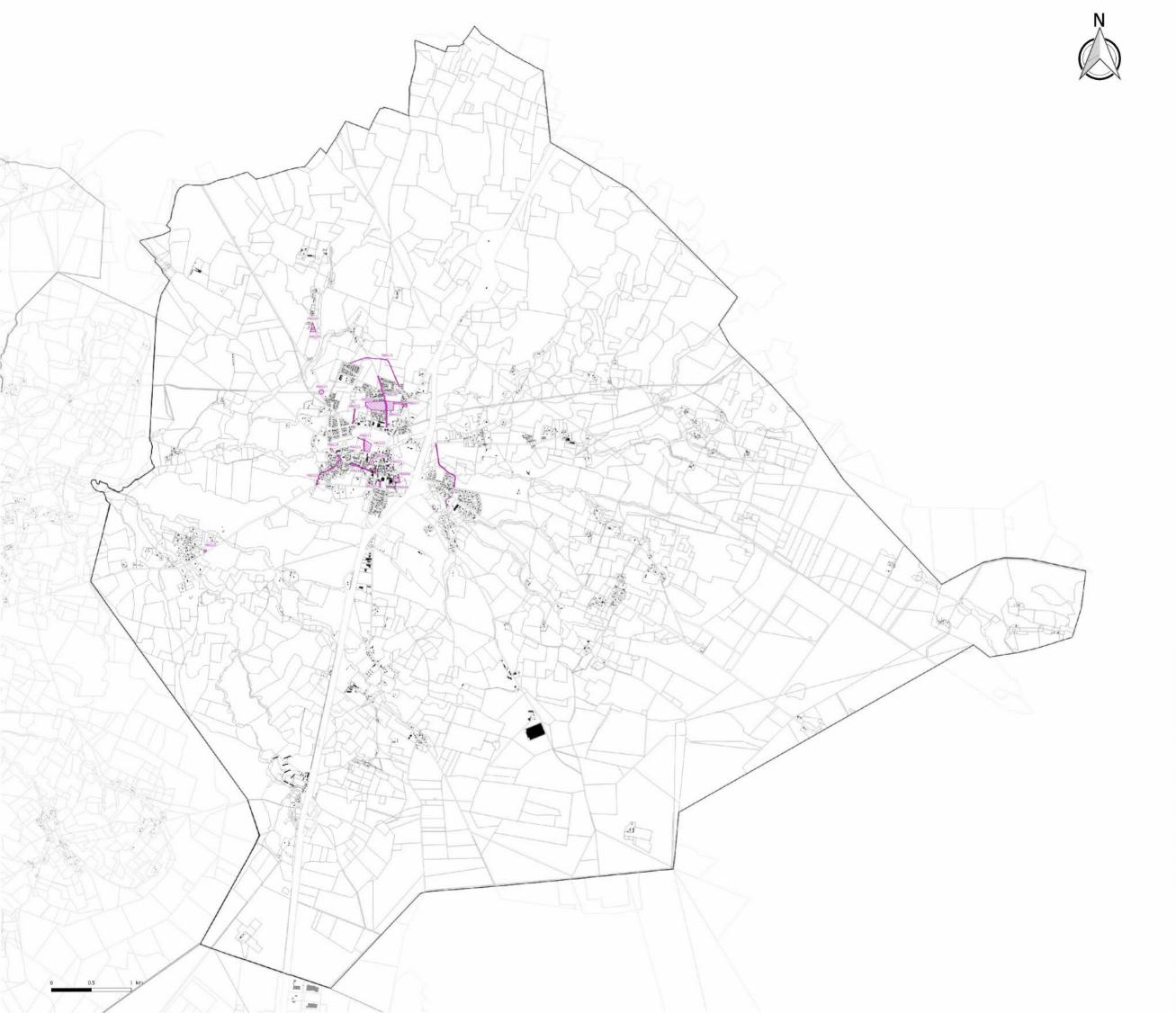
Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MAC
2	27 février 2020	PLUI approuvé	Citadia/EVEN/MAC
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS

Echelle: 1:15029 ème

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil Réalisation: MACS le 26/04/2021



MAGESCQ





Emplacements réservés

Données de contexte

☑ Zone d'aménagement concerté (ZAC) du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

☐ Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

■ Bâti

☐ Parcelles

☐ Communes

Libelie	Libelé	8énéficial re	Commune	Surface m
#AGD#	Espace public et équipement public, à vocation sociale, sportive et de loisirs	Commune		9876.57
MAG02	Espace public et équipement public, à vocation sociale, sportive et de loisirs	Commune		25724.88
MAG03	Espace public et équipement public, à vocation sociale, sportive et de loisirs	Commune		9290.49
MAGD4	Masson de la Chasse	Commune		2564.29
MAGIOS	extension de l'ecole	Convinue		2564.92
MAG06	Espace public et équipement public, à vocation sociale, sportive et de loisirs	Commune		1685.4
иа(307	Extension du cimetière	Соттипе		1068.1
MAG08	Espace public et équipement public, à vocation sociale, sportive et de loisirs	Commune		3629.13
MAG09	Reserve d'eau pour lutte incendie	Commune		1530.35
MAG10	Réserve d'eau pour lutte incendie	Commune		561 29
MAG11	voie de cheminements daux	Commune		333 25
MAG12	Voie de désendavement au lieu dit "La Gare" (Emprise : 10 m)	Commune		1869.06
MAG13	Voie de cheminement doux	Commune		648,12
MAG14	Améngement du Carrefour de l'Arcolan	Commune		2882.97
MAG15	création d'une voie verte d'intérêt communal	Commune		4003
MAG16	Voie de desserté locale d'un équipemnt public	Commune		1237.6
MAG17	Voic reliant la RD10E à la rue du Pignada	Commune		3451.01
MAG18	Bargissement Grandmaison (Emprise 10 m)	Commune		381.11
MAG19	rue Pierre Beneît et rue Sarrat (Emprise : 8 m)	Commune		3187.8
MAG20	Rué du Pignada (Emprise : 10 m)	Commune		6551,27
MAG21	Elargissement Margoy (Emorise : 10 m)	Commune		5301.55
MAG23	Rue Victor Hugo (Emprise 10 m)	Commune		5566.58
MAGZ4	Emplacement réservé pour mise en œuvre du Schéma directeur d'assainissement (futur bassin de nétention)	Commune		848.92

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.11 Plan des emplacements réservés

Modification Simplifiée n°1



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrête	Citadia/FVFN/MACS
2	27 février 2020	PLU: approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N'1 approuvée	MACS



MAGESCQ

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Consell Réalisation: MACS le 26/04/2021